Postal Convention between France and Portugal, signed at Lisbon, 19 June 1844

THIS Convention, which is printed also by Borges de Castro, *Collecção dos Tratados, Convenções etc. de Portugal*, vol. VI, p. 550, is reproduced here from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. V, p. 181.

FRENCH TEXT

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, désirant accroître les relations amicales qui existent heureusement entre leurs Etats respectifs, et régler le transport par mer tant des correspondances échangées entre lesdits Etats que des voyageurs, et en fixer les conditions par une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Sophie-Elie-Alexandre *Forth-Rouen*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, son Chargé d'Affaires près S. M. T. F.;

Et S. M. T. F., le Conseiller Antonio-Joaquin *Gomes d'Oliveira*, Chevalier de l'Ordre du Christ, Commandeur des Ordres de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa de Portugal, de la Légion d'Honneur de France, de la Rose de Brésil, de Charles III d'Espagne, Chevalier de l'Ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'Ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de seconde classe, Directeur de la Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, son convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le Portugal, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés quelconques originaires des deux Etats et des pays qui emprunteront leur intermédiaire, ou à destination de ces mêmes pays.

ART. 2. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les bureaux de Poste suivants, savoir :

Du côté de la France, Paris, Nantes (St. Nazaire,) Gorée, Fernambouc, Rio de Janeiro, Montevideo, Buenos-Ayres, et tout autre lieu qu'il plaira aux Hautes Parties Contractantes de désigner d'un commun accord;

Du côté du Portugal : Lisbonne, Fayal, Madère, et tout autre lieu qu'il plaira aux Hautes Parties Contractantes de désigner d'un commun accord.

ART. 3. Le transport par mer des correspondances échangées entre les deux Etats aura lieu au moyen de paquebots à vapeur appartenant à la marine Royale de France. Si, par la suite, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle juge utile de contribuer au transport de ces mêmes correspondances, en affectant à ce service des bâtiments de

sa marine de guerre, ces bâtiments jouiront par réciprocité, dans les ports de France, des honneurs, priviléges et immunités qui seront stipulés ci-après en faveur des paquebots à vapeur de la marine Royale Française dans les ports du Portugal.

ART. 4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur Français employés au transport des correspondances et des voyageurs entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement Français.

ART. 5. En cas de guerre entre les deux nations, les susdits paquebots de Poste Français et Portugais continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part des deux Gouvernements, jusqu'à notification de la rupture des communications Postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas, les paquebots, s'ils se trouvent en route, pourront retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

ART. 6: En cas de sinistre ou d'avaries survenus, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux Etats au transport des correspondances et des voyageurs, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, ou, à défaut de tarif, aux prix-courants desdits arsenaux, les réparations d'agrès ou de machines, ainsi que les agrès ou les machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement, en remplacement de ceux qui auront été avariés ou brisés.

ART. 7. Les paquebots Français affectés à ce service seront considérés et reçus comme tous les autres bâtiments de guerre dans les ports de la Monarchie Portugaise où ils devront relâcher, conformément aux stipulations de la présente Convention, comme dans ceux où ils seraient obligés d'entrer accidentellement, et ils y jouiront des honneurs, priviléges et immunités que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils seront exempts dans les ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation, de douane ou de port quelconques, ainsi que de toutes déclarations d'entrée ou visite de douane. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 8. Le charbon destiné à la consommation des paquebots susmentionnés sera admis en franchise de tous droits de douane et autres, dans les ports des îles de Fayal et de Madère. Il le sera également à l'île Santiago du Cap Vert, dans le cas où les deux Gouvernements jugeraient convenable d'un commun accord d'y établir un point de relâ-

che pour ces bâtiments. Quant au charbon destiné pour le même service à Lisbonne, les droits d'importation et taxes annexées auxquels il sera soumis ne pourront excéder ceux qui existent actuellement, tant que durera la présente Convention. Cette disposition n'est point applicable au charbon livré à l'approvisionnement des paquebots qui auraient transporté des marchandises à titre de fret, ces bâtiments devant alors être assujétis à l'exception établie au § 1er de l'article 12. Les directeurs des douanes respectives désigneront les emplacements et magasins propres aux dépôts de charbon, et les auront sous leur surveillance.

ART. 9. Les paquebots sus-mentionnés partiront, à un jour déterminé, de chaque mois, du port de Saint-Nazaire (1) pour Rio de Janeiro, en touchant à Lisbonne et aux autres ports indiqués à l'art. 2 de la Convention. Ils effectueront leur retour pour Saint-Nazaire en touchant dans les mêmes ports, à l'époque qui sera ultérieurement fixée, de telle sorte néanmoins, qu'un départ de Lisbonne pour la France aura également lieu tous les mois. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français et son Ministre à Lisbonne pourront, quand les circonstances l'exigeront, avancer ou retarder de quarante-huit heures le départ de ces paquebots, et auront égard, autant que possible, aux invitations qui pourront leur être adressées dans le même but, par le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ou par son Ministre à Paris. Il est entendu que la désignation du nombre des voyages, ainsi que des lieux de départ ou d'arrivée en France, pourra subir les modifications qui seront reconnues ultérieurement et mutuellement convenables.

ART. 10. Les lettres et paquets apportés par les paquebots Français dans les ports de la monarchie Portugaise seront remis immédiatement après l'arrivée de ces paquebots aux directeurs ou chefs des bureaux de Poste Portugais, par les soins des agents de Sa Majesté le Roi des Français établis dans ces résidences. Il sera donné décharge des lettres et paquets sus-mentionnés par les directeurs ou chefs des bureaux de Poste Portugais à l'agent Français chargé de leur transmission.

Les deux H. P. C. se réservent le droit d'envoyer dans des valises particulières, dont la dimension ne pourra excéder cinquante centimètres de longueur, vingt-cinq de haut et vingt-cinq de large, les lettres et paquets officiels destinés pour la Légation de Sa Majesté Très-Fidèle à Paris, ou pour celle de Sa Majesté le Roi des Français à Lisbonne. Ces valises seront également destinées au transport des correspondances officielles des Légations respectives. Elles

(1) Cette disposition a été modifiée lors de l'établissement du service des paquebots du Brésil, dont le point de départ a été établi à Bordeaux.

seront transportées sans indemnité par les paquebots Français et remises directement en franchise aux Légations ou aux Départements des Affaires Etrangères respectifs auxquelles elles seront adressées. Les lettres et paquets officiels transportées dans les malles Françaises pour les Légations, Consulats, Autorités et Agents civils ou militaires des deux H. P. C. dans tous les ports de la ligne desservie par les paquebots Français, ainsi que les correspondances de ces Légation, Consulats, Autorités et Agents avec les deux Gouvernements respectifs, seront également remis en franchise par les soins immédiats des Agents desdits paquebots. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à empêcher que ces franchises ne puissent donner lieu à aucune fraude au préjudice des droits des Offices respectifs.

ART. 11. Les lettres et paquets des Postes Portugaises qui devront être transportés par les paquebots Français seront délivrés sur reçu par les directeurs ou chefs des bureaux de ces Postes aux Agents Français désignés dans le précédent article, et ces Agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

ART. 12. Les paquebots des deux Gouvernements pourront, en tant que le permettront les lois de douane des Etats respectifs, embarquer ou débarquer, dans les ports de France et dans ceux de la monarchie Portugaise, des lingots et espèces monnayées d'or ou d'argent, dont le transport est habituellement opéré par des navires de guerre; ils transporteront, en outre, des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, et quelle que soit leur destination avec leurs bagages, sous la condition que les Commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des Gouvernements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs, et sans qu'il en puisse résulter du retard ou des difficultés dans l'exécution du service qui est confié auxdits bâtiments.

§ 1er. Les paquebots sus-mentionnés ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret, quelle que soit sa destination. Ce cas arrivant, ils seront assujétis aux mêmes règlements que les bateaux à vapeur de commerce.

§ 2. Les marins et passagers qui se rendront coupables du délit de contrebande, seront passibles de toutes les peines portées par les lois du pays où le délit a été commis.

§ 3. Nul passager ne sera reçu à bord sans un passe-port en bonne et due forme, et sans un permis d'embarquement des autorités locales délivré selon la forme habituelle.

§ 4. Les paquebots de la marine Royale Française pourront transporter des passagers avec leurs bagages, de l'un à l'autre des ports de la monarchie Portugaise sus-mentionnés.

ART. 13. La patente de santé dont les paquebots sus-mentionnés devront être munis sera, tant pour la forme que pour le contenu, semblable aux patentes des bâtiments de guerre, sauf qu'elle spécifiera le nombre des passagers qui se trouveront à bord.

§ 1er. Cette patente de santé sera présentée, avant le débarquement des passagers, au comité de santé qui, après en avoir pris connaissance, la restituera au Commandant. Ce comité appliquera ensuite, selon la nature de la patente, les mesures sanitaires de droit.

§ 2. Il sera joint à cette patente : *lors de l'arrivée des bâtiments*, deux listes nominatives des passagers, signées par le commissaire du bord; *lors du départ des bâtiments*, deux listes semblables signées par le gérant du service des paquebots sus-mentionnés. Ces listes seront remises, tant à l'arrivée qu'avant le départ des bâtiments, l'une au comité de santé, et l'autre à la police du port.

§ 3. Les bâtiments sus-mentionnés seront soumis, tant pour les questions à adresser aux capitaines que pour toutes les formalités sanitaires, et sous tous les rapports en général, aux règles en vigueur à l'égard des bâtiments de guerre.

§ 4. En considération du service spécial auquel les paquebots susmentionnés sont affectés, les administrations sanitaires respectives recevront l'ordre de leur donner la libre entrée dans le plus bref délai possible. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés à l'entrée des ports ou des rades auront même la faculté de leur accorder, avec les formalités d'usage, la libre pratique aux heures où les bureaux sont fermés.

§ 5. Le lieu de débarquement des embarcations des paquebots Français aux îles de Fayal et de Madère sera désigné par les directeurs des douanes respectives. Le lieu de débarquement au port de Lisbonne sera le quai de la Douane ou celui des Colonnes, ou le quai de Sodré, au choix des commandants des susdits paquebots. Les passagers et leurs bagages devront, dans tous les cas, débarquer au quai de la Douane.

ART. 14. Les personnes qui voudront expédier, par les voies indiquées dans l'art. 3 de la présente Convention, des lettres originaires, soit de la France, de l'Algérie et des pays où la France possède des établissements de Poste, pour le Portugal ou ses possessions, soit du Portugal et de ses possessions pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination. Les expéditeurs des deux pays respectifs conserveront le plein droit de réclamer l'envoi de leurs correspondances par toute autre voie que celle des paquebots sus-mentionnés, soit de terre soit de mer,

soit par les bateaux à vapeur ou à voiles du commerce sous quelque pavillon qu'ils naviguent.

ART. 15. Le public des deux pays pourra envoyer, par les moyens indiqués dans l'art. 3 précité, des lettres *chargées* ou *assurées* d'un pays pour l'autre; et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le report et les autres conditions de l'expédition de ces lettres seront convenus entre les deux Offices des Postes de France et de Portugal, par l'intermédiaire de l'agent des paquebots Français à Lisbonne. Les lettres chargées ou assurées ne pourront contenir de l'or ou de l'argent monnayés, des bijoux ou autres objet précieux, ou quelques objet que ce soit, soumis à des droits. S'il vient à s'élever quelque doute sur la nature de l'objet renfermé dans une lettre chargée ou assurée, elle pourra toujours être ouverte, mais en présence de l'envoyeur ou du destinataire, et si un délit de contrebande vient à être constaté, on procédera, dans ce cas, selon les règlements en vigueur dans le pays.

ART. 16. Le mode d'affranchissement libre et facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres originaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

§ 1. La taxe des paquets d'échantillons sera du tiers des lettres ordinaires, sans qu'elle puisse être inférieure à la taxe d'une lettre simple du poids de sept grammes et demi, ou un quart d'once Portugaise; et cette modération de taxe ne sera accordée qu'autant que les échantillons seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'il ne s'y trouvera d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

§ 2. En cas de soupçon de contrebande, on procédera, à l'égard des lettres et paquets renfermant des échantillons, comme il est stipulé à l'article précédent à l'égard des objets renfermés dans les lettres chargées ou assurées.

ART. 17. L'Office des Postes Portugaises paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Portugal et ses possessions, la somme de six cent trente réis par once Portugaise, équivalant à environ quatre francs les trente grammes, poids net, dont trois cent quinze réis pour port de voie de mer, toutes les fois que ces lettres seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine Royale de S. M. le Roi des Français. De son côté, l'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Portugal ou de ses possessions, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des

bureaux de Poste, la somme de deux francs par trente grammes, équivalant à environ trois cent quinze réis par once Portugaise, poids net, toutes les fois que ces lettres seront transportées par les moyens indiqués ci-dessus.

ART. 18. Dans le cas où le Gouvernement de S. M. T. F. jugerait utile de contribuer au transport des correspondances échangées entre la France et le Portugal et ses possessions, en affectant à ce service des bâtiments de sa marine de guerre, ainsi qu'il est prévu au second alinéa de l'art. 3 de la présente Convention, l'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Portugal ou de ses possessions, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net, équivalant à environ six cent trente réis par once Portugaise, dont deux francs pour port de voie de mer, lorsque ces lettres seront transportées jusqu'en France, par les bâtiments de la marine Royale de S. M. T. F. De son côté, l'Office des Postes Portugaises paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affanchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Portugal et ses possessions, la somme de trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs par trente grammes, poids net, lorsque ces lettres seront transportées des ports de France par les bâtiments de la marine Royale de S. M. T. F.

ART. 19. Les deux Offices Français et Portugais se tiendront compte réciproquement du port des lettres qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office par les deux articles précédents pour le port des lettres non affranchies.

ART. 20. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement de faire transporter en dépêches closes, par ses paquebots transatlantiques, les correspondances qui leur seront confiées par les bureaux de Poste établis dans les Ports de la monarchie Portugaise où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de Poste du même Etat, moyennant les prix ci-après, savoir : 1° cent soixante réis par once Portugaise, équivalant à environ un franc les trente grammes, poids net, pour les lettres ; 2° cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé de toute nature.

ART. 21. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'engage à transporter, par les paquebots sus-mentionnés, moyennant les prix qui seront fixés ci-après, les correspondances que le Gouvernement Portugais, d'une part, et les différents Etats de l'Europe, de l'autre, conviendraient d'échanger par le moyen de ces paquebots.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du transport des correspondances originaires du Portugal et de ses possessions, pour les divers Etats du continent Européen : 1° trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires ; 2° cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du transport des correspondances originaires des divers Etats de l'Europe, pour le Portugal ou ses possessions ; 1° six cent trente réis par once portugaise, équivalant à environ quatre francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires ; 2° dix réis ou cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimé.

ART. 22. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'oblige également à faire transporter par ses paquebots-poste, et aux conditions ci-dessus énoncées, les correspondances du Royaume de Portugal pour les divers Etats des deux Amériques et des Indes-Occidentales, *et vice versâ*, de ces différents pays pour le Royaume de Portugal. Il en sera de même de la part du Gouvernement Portugais pour les paquebots qui feront le même service entre la France et ces différents pays.

ART. 23. Les correspondances et journaux échangés entre le Portugal et l'un des points quelconques de l'Amérique du Nord ou du Sud, desservies par les paquebots transatlantiques Français, jouiront également du bénéfice de l'affranchissement facultatif.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix de transport, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances dont il s'agit, les sommes ci-après : 1° trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires, et cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé, entre le Portugal et l'Amérique du Sud ; 2° six cent trente réis par once Portugaise, ou environ quatre francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires, et dix réis par journal ou par feuille d'imprimé, entre le Portugal et l'Amérique du Nord ou les Indes Occidentales.

ART. 24. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tels que livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront échangés par la voie de mer entre la France et le Portugal, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis.

§ 1er. Le prix d'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature, échangés par la voie de mer entre la France et le Portugal, sera de cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé.

§ 2. Il est convenu de part et d'autre que la taxe de distribution ne dépassera pas cinq centimes ou dix réis par journal ou par feuille d'imprimé.

Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis dans les deux pays qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard, aux lois, arrêts et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans ces Etats.

ART. 25. Les paquebots transatlantiques Français se chargeront également de transporter les lettres originaires d'Espagne ou d'autres pays, à destination des Amériques ou des Indes Occidentales et qui transiteraient par le Portugal. L'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du transit des lettres ci-dessus désignées, la somme de trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs par trente grammes.

ART. 26. Les Offices des Postes de France et de Portugal dresseront tous les six mois les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque semestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 27. Les lettres et journaux tombés au rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, trois mois après leur arrivée à l'Office de destination, ou plus tôt si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été données en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'Office expéditeur à l'Office destinataire.

ART. 28. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, aussitôt que possible, réciproquement renvoyées pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

ART. 29. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 26 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des Postes de France et du Royaume de Portugal, aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au précédent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des Postes des deux pays.

ART. 30. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches closes respectives des deux Offices, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront avec soin à ce qu'il ne soit point transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers; et signaleront à qui de droit les infractions qui auront été commises.

ART. 31. Par suite de la présente Convention, les bateaux à vapeur sus-mentionnés des deux nations seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus favorisées, dans les ports des deux Etats respectifs où ils doivent relâcher, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 32. Il est formellement convenu que toutes les clauses et conditions arrêtées dans la présente Convention, soit à l'occasion du traitement réservé aux paquebots à vapeur transatlantiques, soit au sujet du réglement postal, s'entendent également et sont réciproquement stipulées en toutes et chacune de leurs parties, sans exception, en faveur des deux H. P. C., de manière à établir entre elles la plus complète réciprocité.

ART. 33. La présente Convention est conclue pour trois ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, à moins de notification contraire faite par l'une des H. P. C. un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera à recevoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration dudit terme.

ART. 34. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 35. En foi de quoi les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 19 juin, l'an de grâce 1844.

FORTH-ROUEN. A. GOMES D'OLIVEIRA.